

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Nationalité

Journal de la société statistique de Paris, tome 36 (1895), p. 226-227

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1895__36__226_0

© Société de statistique de Paris, 1895, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

NATIONALITÉ.

APPLICATION, EN 1893, DES LOIS DU 26 JUIN 1889 ET DU 22 JUILLET 1893.

Naturalisations françaises. — Le nombre des naturalisations françaises qui, dès la promulgation de la loi nouvelle, avait atteint des proportions jusqu'alors inconnues, n'a cessé, depuis lors, de suivre une marche décroissante. De 5984 en 1890, il est tombé à 5371 en 1891; à 4537 en 1892 et à 4212 en 1893.

Sur ces 4212 dernières naturalisations, 3333 s'appliquent à des hommes et 879 à des femmes.

Les 3333 hommes ont été naturalisés :

997, après trois ans de domicile autorisé (art. 8, § 5, n° 1, du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889);

2188, après une résidence en France non interrompue pendant 10 années (art. 8, § 5, n° 2);

6, pour des services importants rendus à la France, etc. (art. 8, § 5, n° 3);

55, après une année de domicile autorisé, ayant épousé une femme française (art. 8, § 5, n° 4);

82, parce que la femme ou les enfants majeurs ont demandé à être naturalisés en même temps que leur mari ou père (art. 12, § 2);

5, comme descendants de familles prosrites lors de la révocation de l'Édit de Nantes (art. 4 de la loi du 26 juin 1889 et loi du 15 décembre 1790).

Admissions à domicile — Le nombre des admissions à domicile, pendant l'année 1893, a été de 729, au lieu de 714 en 1892.

Naturalisations aux colonies. — Le nombre des naturalisations algériennes, qui avait été, en 1889, de 1546; en 1890, de 1267; en 1891, de 1178; en 1892, de 1500, s'est abaissé, en 1893, à 1247, dont 411 militaires et 836 personnes appartenant à la population civile, savoir : 565 hommes et 271 femmes.

Dans les autres colonies, il a été accordé 13 naturalisations à des hommes domiciliés : 1 à la Guadeloupe, 3 à la Martinique, 4 à la Réunion, 1 en Cochinchine et 4 à la Nouvelle-Calédonie.

Naturalisations dans les pays de protectorat. — Le nombre des naturalisations tunisiennes avait été de 41 en 1888, de 47 en 1889, de 27 en 1890, de 7 en 1891 et de 41 en 1892; il est tombé, en 1893, à 23, dont 18 hommes et 5 femmes.

Le nombre des naturalisations en Annam et au Tonkin, qui avait été de 38 en 1888, de 12 en 1889, de 10 en 1890, de 23 en 1891, de 33 en 1892, s'est élevé à 45 en 1893.

Déclarations de nationalité — Aux termes de l'article 9 du Code civil, modifié par la loi du 22 juillet 1893, l'enregistrement au Ministère de la justice des déclarations faites, soit pour acquérir, soit pour répudier la nationalité française, est devenue obligatoire; les constatations de la statistique sont, ainsi, plus certaines.

Le chiffre des déclarations en vue de décliner la qualité de Français, qui s'était élevé en 1890 à 486, en 1891 à 521, s'est brusquement abaissé à 311 en 1892; il n'a atteint, en 1893, que 285; mais il convient d'ajouter 73 répudiations souscrites en vertu de l'article 8, paragraphe 3 nouveau, et 57 répudiations souscrites en vertu de la disposition transitoire consacrée par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1893, soit un total de 415 déclarations.

Les déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français se sont élevées, en 1893, au chiffre de 2145. On en avait compté 3131 en 1890, 2088 en 1891 et 1509 en 1892. Les 2145 déclarations de 1893 se décomposent ainsi : 1438 véritablement acquiesitives de la qualité de Français (580 en vertu de l'art. 9, § 1^{er}; 61 en vertu de l'art. 9, § 10, et 797 en vertu de l'art. 10) et 707 en vue de renoncer à la faculté de répudier la qualité de Français (423 en vertu de l'art. 8, § 3; 141 en vertu de l'art. 8, § 4; 57 en vertu de l'art. 12, § 3, et 86 en vertu de l'art. 18).

Réintégrations — Le nombre des réintégrations dans la qualité de Français continue à décroître dans une proportion très sensible. Il est successivement tombé de 4174 en 1890 à 3700 en 1891, puis à 3164 en 1892 et, en 1893, il n'est plus que de 2670 (463 hommes et 2207 femmes, qui, pour la plupart, étaient devenues étrangères en contractant mariage avec des étrangers).

Autorisations de se faire naturaliser à l'étranger. — Elles sont toujours très peu nombreuses. On en avait compté seulement 9 en 1889; 3 en 1890; 2 en 1891 et 9 en 1892. L'année 1893 n'en a fourni que 4.

Observations générales. — Si l'on récapitule le nombre des étrangers devenus Français en 1893, soit par naturalisation, soit par simple déclaration, soit par réintégration, suivant leur nationalité d'origine, et en tenant compte seulement de ceux qui sont originaires des divers pays d'Europe, on trouve 1 906 Alsaciens-Lorrains ou Allemands (dont 1 518 Alsaciens-Lorrains et 388 Allemands); 1 431 Belges; 1 273 Italiens; 224 Suisses; 223 Espagnols; 175 Luxembourgeois; 86 Autrichiens-Hongrois et 84 Russes ou Polonais.

En résumé, durant l'année 1893, 9 047 personnes majeures sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration. A ce nombre, il faut ajouter 6 194 enfants mineurs, dont 3 001 sont devenus Français irrévocablement et 3 193 sous faculté de répudiation. On obtient ainsi un total de 15 241 nouveaux Français.

(Extrait d'un Rapport adressé au Ministre de la justice) [1].
